

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-243

PROJET DE LOI S-243

An Act to establish a national framework for
women's health in Canada

Loi prévoyant l'établissement d'un cadre
national sur la santé des femmes au Canada

FIRST READING, DECEMBER 9, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 9 DÉCEMBRE 2025

THE HONOURABLE SENATOR HENKEL

L'HONORABLE SÉNATRICE HENKEL

SUMMARY

This enactment provides for the development of a national framework to promote, enhance and protect women's health as a matter of national concern.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'un cadre national visant à promouvoir, à améliorer et à protéger la santé des femmes dans l'intérêt national.

BILL S-243

An Act to establish a national framework for women's health in Canada

Preamble

Whereas women represent more than half of Canada's population;

Whereas Canada recognizes that women's health must be promoted, enhanced and protected as a matter of national concern;

Whereas women's health has a direct impact on Canada's prosperity and productivity, growth strategy, innovation and many other matters of great significance to all Canadians;

Whereas Canada aspires to achieve success in remedying historical inequities in health research and health care for the benefit of women;

Whereas achieving this requires increasing Canadians' awareness of health issues unique to women and a commitment to substantive equality in the health care context;

Whereas Canada has a strong foundation that enables Canadian women, and indeed all Canadians, to benefit from the prevention of health inequities while still reaping the rewards that improved women's health delivers for the country's economy and society;

Whereas federal and provincial coordination and information sharing is required to position women's health at the centre of public policy and decision-making;

And whereas Parliament recognizes the need to be proactive in positioning women's health at the centre of public policy and decision-making, and the Government of Canada should develop and implement a national framework for women's health;

PROJET DE LOI S-243

Loi prévoyant l'établissement d'un cadre national sur la santé des femmes au Canada

Préambule

Attendu :

que les femmes représentent plus de la moitié de la population canadienne;

que le Canada reconnaît que la santé des femmes doit être promue, améliorée et protégée dans l'intérêt national;

que la santé des femmes a une incidence directe sur la prospérité et la productivité, la stratégie de croissance et l'innovation au Canada, ainsi que sur de nombreux autres domaines qui revêtent une grande importance pour tous les Canadiens;

que le Canada aspire à réparer les iniquités historiques dans la recherche en santé et les soins de santé au bénéfice des femmes;

que, pour y parvenir, il faut accroître la sensibilisation des Canadiens aux questions de santé propres aux femmes ainsi que l'engagement envers l'égalité réelle dans le contexte des soins de santé;

que le Canada dispose d'atouts solides pour que non seulement les Canadiennes, mais aussi la population du Canada dans l'ensemble puissent tirer avantage de la prévention des iniquités en santé tout en profitant des répercussions positives de l'amélioration de l'état de santé des femmes sur l'économie et la société canadiennes;

qu'il est essentiel que les gouvernements fédéral et provinciaux agissent de concert et échangent des renseignements afin de positionner la santé des femmes au centre des politiques publiques et de la prise de décisions;

que le Parlement du Canada reconnaît, d'une part, la nécessité d'agir de manière proactive pour positionner la santé des femmes au centre des politiques publiques et de la prise de décisions et, d'autre part, l'opportunité pour le gouvernement du Canada

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Framework for Women's Health in Canada Act*.

5

National Framework for Women's Health

Development

2 (1) The Minister of Health must, in consultation with the Minister of Women and Gender Equality, with other ministers, with representatives of provincial and territorial governments responsible for health, with Indigenous peoples, and with other relevant stakeholders, including members of civil society, develop a national framework designed to support improved health outcomes and health access for women, equitable investment in women's health research and innovation and health-focused entrepreneurship driven by women.

10

15

Content

(2) The national framework must include measures to

- (a)** strengthen investment in health research and innovation, identify best-practice structures through all stages of health research and innovation and promote pathways for commercialization of health research and innovation; 20
- (b)** foster collaboration between public systems and the private sector to advance women's health, women-led innovation and Canadian economic development as it relates to improvements in women's health; 25
- (c)** enhance training and education for Canadian health care professionals across all disciplines to improve knowledge and skills in women's health;
- (d)** strengthen primary health care services for women and prioritize preventative health measures for women through all ages and life stages; and 30
- (e)** deploy targeted solutions to improve access to health care for women, including those women in

d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre national sur la santé des femmes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

5

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi relative au cadre national sur la santé des femmes au Canada*.

Cadre national sur la santé des femmes

Élaboration

2 (1) Le ministre de la Santé, en consultation avec le ministre des Femmes et de l'Égalité des genres, d'autres ministres, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de la santé, les peuples autochtones ainsi que d'autres intervenants concernés, y compris des membres de la société civile, élabore un cadre national qui vise à favoriser de meilleurs résultats en matière de santé des femmes et d'accès aux soins, des investissements équitables dans la recherche et l'innovation en santé des femmes, ainsi que l'entrepreneuriat féminin axé sur la santé.

10

15

15

Contenu

(2) Le cadre national prévoit notamment des mesures visant :

20

- a)** à renforcer l'investissement dans la recherche et l'innovation en santé, à déterminer les structures exemplaires à toutes les phases de la recherche et de l'innovation dans ce domaine, ainsi qu'à promouvoir des voies de commercialisation pour ces dernières; 25
- b)** à favoriser la collaboration entre les réseaux publics et le secteur privé afin de promouvoir la santé des femmes, l'innovation féminine et le développement économique du Canada en lien avec l'amélioration de la santé des femmes; 30
- c)** à rehausser la formation et le perfectionnement des professionnels de la santé canadiens de toutes les disciplines afin d'accroître leurs connaissances et compétences en matière de santé des femmes;
- d)** à renforcer les services de soins de santé primaires destinés aux femmes et à prioriser les mesures de pré-

35

rural and remote communities, women within equity-deserving populations, 2SLGBTQI+ and Indigenous women and women from visible minorities, and women who are unattached from consistent care.

Conference

(3) The Minister must hold at least one conference with the persons referred to in subsection (1) for the purpose of developing the national framework. 5

Conference

(4) At a minimum of every three years from the date of the coming into force of this Act, the Minister must hold an additional conference with the persons referred to in subsection (1) for the purpose of obtaining their input and recommendations on the ongoing development and implementation of the national framework and its effectiveness. 10

Ministerial meetings

(5) The Minister of Health must make all reasonable efforts to ensure that the discussion of women's health is a standing item on the agenda at all meetings of the federal, provincial and territorial health ministers. 15

Reports to Parliament

Tabling of national framework

3 (1) Within one year after the day on which this Act comes into force, the Minister of Health must prepare a report setting out the priorities and implementation strategy for the national framework and cause the report to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed. 20 25

Publication

(2) The Minister must publish the report on the Department of Health website within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Report

4 (1) Within five years after the day on which the report referred to in section 3 is tabled in Parliament, the Minister of Health must prepare a report on the effectiveness of the national framework and on the current state of 30

vention en santé pour les femmes tout au long de leur vie;

e) à mettre en œuvre des solutions ciblées pour améliorer l'accès aux soins de santé des femmes, y compris celles qui vivent dans des collectivités rurales ou éloignées, qui appartiennent à des communautés autochtones ou 2SLGBTQI+, à des groupes méritant l'équité ou à des minorités visibles, ou qui ne bénéficient pas d'un suivi médical régulier parce qu'elles ne sont pas rattachées à un fournisseur de soins. 5 10

Conférence

(3) Le ministre tient au moins une conférence avec les personnes visées au paragraphe (1) dans le but d'élaborer le cadre national.

Conférence

(4) Au minimum tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il tient une conférence additionnelle avec les personnes visées au paragraphe (1) dans le but de recueillir des commentaires et des recommandations sur l'élaboration et la mise en œuvre continues du cadre national ainsi que sur son efficacité. 15 20

Réunions ministérielles

(5) Le ministre de la Santé fait tous les efforts raisonnables pour que la santé des femmes soit un point permanent à l'ordre du jour des réunions des ministres de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux.

Rapports au Parlement

Dépôt du cadre national

3 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Santé établit un rapport énonçant les priorités et la stratégie de mise en œuvre du cadre national et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement. 25 30

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Rapport

4 (1) Dans les cinq ans suivant la date du dépôt au Parlement du rapport visé à l'article 3, le ministre de la Santé établit un rapport faisant état de l'efficacité du cadre national et des investissements en recherche et en 35

investments in research and innovation and of collaboration with provinces and territories for improved health outcomes and healthcare professional funding models. The report must also set out the Minister's conclusions and recommendations regarding the national framework. 5

Tabling of report

(2) The Minister must cause the report to be tabled before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

innovation, et dressant le bilan de la collaboration avec les provinces et les territoires en vue d'améliorer les résultats en matière de santé et les modèles de financement des professionnels de la santé. Le rapport présente également les conclusions et recommandations du ministre 5 concernant le cadre national.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

